

dem Gefängnis entlassen worden. Die Vollstreckung wurde damit unterbrochen. Die Gefängnisstrafe war aber damit noch nicht getilgt, sondern erst am 24. Juni 1920 mit der Begnadigung des Gesuchstellers überstanden. Die Frist von drei Jahren im Sinne von Art. 177 BStrP ist also noch nicht abgelaufen und auf die Bittschrift kann zur Zeit nicht eingetreten werden.

Demnach erkennt der Kassationshof :

Auf das Rehabilitationsgesuch wird nicht eingetreten.

II. MUSTER- UND MODELLSCHUTZ

PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

27. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 15 février 1923 dans la cause Speyer contre « Fabriques des montres Zénith » S. A.

Loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels, Art. 24 et 25 : Il appartient à la Cour de cassation d'examiner d'office la question de savoir si le modèle prétendument contrefait était ou non susceptible de bénéficier de la protection légale. — Le fait pour un commerçant qui se borne à la revente des produits reçus de son fournisseur de ne pas s'informer si tel objet manufacturé déjà dans le commerce et avec lequel tel de ses produits présenterait certaines ressemblances bénéficie ou non de la protection légale n'est pas une preuve suffisante du dol ; il ne pourrait être question que du dol éventuel, mais à la condition encore qu'il ait su ou dû savoir qu'en ne prenant pas d'informations il risquait de léser les droits d'un tiers.

A. — Le 14 décembre 1920, la Société « Fabriques des Montres Zénith » a porté plainte auprès du Juge d'instruction de Neuchâtel contre Hugo Speyer, directeur de l'Horlogerie S. A. à Zurich, en accusant ce der-

nier d'avoir vendu sur le territoire neuchâtelois des réveille-matin munis d'un anneau identique à un modèle déposé par elle le 2 septembre 1919 au bureau fédéral de la propriété intellectuelle et pour lequel lui avait été délivré le 6 septembre 1919 le certificat de dépôt No. 30812. La plaignante soutenait que la mauvaise foi de Speyer était indiscutable et se prétendait en mesure de prouver que ce dernier savait pertinemment qu'il commettait une contrefaçon et s'en vantait même auprès de sa clientèle.

Speyer a immédiatement protesté de sa bonne foi. Il a exposé que la maison dont il était directeur, « l'Horlogerie S. A. », ne s'occupait que de la vente d'articles d'horlogerie et ne fabriquait pas elle-même ; que les réveils en question lui avaient été offerts, sans qu'il les eût demandés, par un de ses fournisseurs d'Allemagne, et qu'il les avait mis dans le commerce sans se douter le moins du monde que l'anneau dont ils étaient munis était une contrefaçon des anneaux des réveils Zénith. Il a également offert de restituer tous les anneaux qu'il possédait. Le fait, ajoutait-il, qu'il avait envoyé des réveils à l'horloger Pfaff à Neuchâtel, représentant des Fabriques Zénith, constituait une preuve de sa bonne foi. Par lettre de 11 janvier 1921, il avisait en outre le Juge d'instruction de Neuchâtel qu'il venait d'adresser à tous ses clients une circulaire les priant de retirer de la vente tous les réveils incriminés et de lui retourner les anneaux. Précédemment, il avait écrit à son fournisseur en Allemagne pour lui faire part de la saisie des réveils, lui exprimer l'étonnement qu'il avait eu en apprenant que les anneaux étaient une contrefaçon des anneaux de la fabrique Zénith et le prier enfin de cesser l'envoi de ces pièces. Des déclarations de l'accusé il ressortait en outre que ce dernier avait mis en vente 290 réveils environ.

Speyer ayant en cours d'instruction affirmé que le modèle déposé par la Zénith était connu en Allemagne depuis un certain nombre d'années déjà, la Chambre

d'accusation, à la demande de la plaignante, a ordonné la suspension de l'action pénale jusqu'à solution de la question de la validité du dépôt et a imparti à Speyer un délai péremptoire pour faire valoir ses droits.

Ce délai n'ayant pas été utilisé et les pourparlers de transaction n'ayant pas abouti, par ordonnance du 15 juillet 1922, la Chambre d'accusation a renvoyé Speyer devant le Tribunal de police comme prévenu d'avoir, dès octobre 1920: 1° intentionnellement contrefait ou imité sans droit l'anneau dont le modèle avait été déposé par les Fabriques des Montres Zénith le 2 septembre 1919, 2° intentionnellement vendu, mis en vente ou en circulation dans le canton de Neuchâtel un certain nombre de réveille-matin munis dudit anneau, délits prévus par les art. 24 ch. 1 et 2 et 25 de la loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels.

Par jugement du 19 septembre 1922, le Tribunal de police de Neuchâtel, par application des dispositions précitées, a condamné Hugo Speyer à la somme de 400 fr. d'amende et aux frais de la cause.

Par déclaration du 22 septembre 1922, Speyer s'est pourvu en cassation contre ce jugement auprès de la Cour de cassation pénale du canton de Neuchâtel. Son pourvoi a été rejeté par arrêt du 16 novembre 1922.

Par déclaration déposée le 28 septembre 1922, Speyer a formé contre le même jugement un recours en cassation au Tribunal fédéral. Il a déposé le 9 octobre 1922 un mémoire explicatif aux termes duquel il a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler ledit jugement et renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour y être statué à nouveau.

Les Fabriques des Montres Zénith ont conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — La question de savoir si le modèle d'anneau déposé par les Fabriques des Montres Zénith le 2 sep-

tembre 1919 était ou non susceptible de jouir de la protection instituée par la loi du 30 mars 1900, bien que n'ayant pas été soulevée par le recourant à l'appui de son pourvoi, pourrait sans doute être examinée d'office par la Cour de céans (art. 171 al. 2 O. J. F.). Mais il va de soi que cet examen supposerait que la question fût en état d'être jugée. Or tel n'est évidemment pas le cas, car sur ce point le dossier est loin de fournir les éléments nécessaires. Il se justifie donc, en l'espèce, de s'en tenir au seul moyen énoncé dans la déclaration de recours, moyen qui consiste à prétendre que c'est à tort que l'instance cantonale aurait considéré que le recourant aurait agi intentionnellement.

2. — En présence des constatations du jugement attaqué, il y a lieu de tenir pour constant que le recourant, en sa qualité de directeur de « l'Horlogerie S. A. », a mis en vente dans le canton de Neuchâtel des réveille-matin munis d'un anneau qui constituait une contrefaçon ou une imitation du modèle déposé par les Fabriques des Montres Zénith, autrement dit qu'il a contrevenu à la disposition de l'art. 24 al. 2 de la loi précitée. La discussion ne porte donc plus que sur la question de savoir si les conditions prévues par l'art. 25 de cette loi sont ou non réunies en l'espèce.

L'instance cantonale a résolu cette question par l'affirmative en se basant sur les deux considérations suivantes :

1° que Speyer, avant de mettre en vente en Suisse les réveils contrefaits, n'avait pas pris soin de rechercher si ces réveils ou leurs anneaux étaient ou non protégés en Suisse,

2° qu'à l'horloger Nicole qui lui avait fait observer la ressemblance frappante des anneaux avec ceux des réveils Zénith, Sollberger, voyageur de la maison « l'Horlogerie S. A. », avait répondu : « Zénith a copié notre mouvement, nous avons copié leur boîte. »

Ni l'un ni l'autre de ces arguments ne paraissent

convaincants et ne sauraient, en tout cas, suffire à justifier la condamnation.

Pour ce qui est du premier, il semble tout d'abord résulter d'une interprétation erronée de la loi. L'instance cantonale semble, en effet, partir du principe que tout produit industriel ou objet manufacturé, par cela seul qu'il se présenterait sous une forme ou un aspect particuliers, serait censé jouir de la protection légale et qu'en conséquence celui qui entendrait mettre en vente des objets semblables ou de même forme devrait au préalable s'assurer que les premiers ne sont pas légalement protégés. Or cette exigence paraît exagérée. Qu'elle puisse être formulée en matière de marques de commerce ou de fabrique, cela ne signifie pas qu'elle soit applicable lorsqu'il s'agit de dessins ou de modèles industriels, car ce sont là deux domaines distincts et dont la réglementation présente de nombreuses divergences. Aussi bien est-ce à tort que l'instance cantonale invoque l'opinion de Dunant (Traité des marques de fabrique et de commerce p. 406) ou l'arrêt cité par cet auteur. Les circonstances auxquelles se rapportait l'arrêt en question étaient toutes autres que dans l'espèce actuelle. L'auteur de l'imitation savait alors que la marque contrefaite était la propriété d'un tiers et ce qu'on pouvait se demander, c'était si, de bonne foi, il pouvait ignorer que cette marque jouissait de la protection légale. Il n'en est pas de même en l'espèce. Il n'y avait même pas lieu pour Speyer de présumer que le modèle de l'anneau avait été déposé ni que les réveils reçus de son fournisseur constituaient une imitation ou une contrefaçon de ceux de la fabrique Zénith, car si tant est qu'il existe une présomption, ce serait plutôt en sens inverse, à savoir en faveur de la probité du commerce. On ne conçoit guère d'ailleurs la possibilité d'obliger les commerçants dont l'activité se borne à la revente des produits qu'ils reçoivent de leurs fournisseurs à se préoccuper chaque fois de la

question de savoir si le produit qu'on leur offre et qu'ils entendent mettre sur le marché constitue ou non une contrefaçon d'un modèle protégé. Quoi qu'il en soit le fait de ne pas prendre d'informations ne constituerait encore qu'une simple négligence. Pour pouvoir parler de dol éventuel susceptible d'engager la responsabilité pénale de l'auteur, faudrait-il à tout le moins que ce dernier ait su ou dû savoir qu'en ne se livrant pas aux recherches en question il risquait de léser les droits d'un tiers. Or cette condition même ne paraît pas réalisée en l'espèce.

Quant au second motif il n'est pas davantage fondé. S'il ne rentre pas, il est vrai, dans les attributions de la Cour de cassation de discuter de la valeur des témoignages et qu'il faille par conséquent admettre en l'espèce que Sollberger a tenu les propos rapportés dans le jugement, il lui appartient, par contre, de revoir librement les conséquences que l'instance cantonale a cru pouvoir tirer de cette déclaration quant à l'élément intentionnel de l'infraction. Or ces conséquences sont manifestement erronées. Il est constant tout d'abord que Sollberger n'a pas parlé spécialement de l'anneau mais uniquement de la boîte, qui présente, en effet, une grande ressemblance avec celle des réveils Zénith. En outre, ce qu'il a dit ne pouvait tout au plus se rapporter qu'au fabricant et c'est à tort par conséquent que l'instance cantonale a voulu y voir la preuve d'une intention délictuelle à la charge du recourant. La déposition de Sollberger ne prouve même pas que le recourant ait eu en fait connaissance de la protection dont jouissait l'anneau.

Le recourant a tenté de son côté de faire la preuve de sa bonne foi et il a produit à cet effet la correspondance qu'il a échangée avec son fournisseur et ses clients. Il semble que l'instance cantonale n'ait pas prêté une attention suffisante à ces documents. S'ils ne démontrent pas d'une façon absolue l'innocence du recourant, ils

permettent en tout cas, dans les circonstances de la cause, de le mettre au bénéfice du doute et, par voie de conséquence, suivant un principe constamment suivi par la Cour de céans, de le libérer des fins de la poursuite pénale, sans préjudice naturellement de l'action civile.

La Cour de cassation pénale prononce :

Le recours est admis. En conséquence, le jugement attaqué est annulé et la cause renvoyée à l'instance cantonale pour nouvelle décision.

III. LEBENSMITTELPOLIZEI

LOI ET ORDONNANCES SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

28. Arrêt de la Cour de Cassation pénale du 7 juin 1923 dans la cause Albert Hausmann et consorts.

Ordonnance fédérale sur le commerce des denrées alimentaires.

— Les prescriptions des art. 75 et 76 concernent non seulement celui qui fait le pain mais également celui qui le met en vente. Même dans les cantons qui ont fait usage de la faculté prévue à l'art. 75 al. 3, l'art. 76 vise aussi bien le pain vendu et livré au magasin que le pain porté à domicile.

Par jugement du 28 novembre 1922, le Tribunal de police de Neuchâtel, faisant application de l'art. 41 al. 2 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires, a condamné Albert Hausmann, Hans Walder, Edouard Magnin, Ulrich Hausmann, Ewald Flury et Robert Lischer, chacun à la peine de 50. fr. d'amende et au $\frac{1}{6}$ des frais

de la cause pour contravention aux art. 75 et 76 de l'ordonnance fédérale du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires, c'est-à-dire pour avoir, à Neuchâtel en octobre 1922, mis en vente des miches de pain de 1 kg. présentant des déchets de poids allant de 5 à 21 %. Albert Hausmann et Magnin font eux-mêmes leur pain, Walder, Ulrich Hausmann et Flury le reçoivent des « Boulangeries réunies », société coopérative dont le président est Robert Lischer.

Sans contester les différences de poids constatées, les prévenus soutenaient qu'il était pratiquement impossible de rester dans les normes fixées par l'ordonnance fédérale et faisaient valoir en outre que les dispositions des art. 75 et 76 de cette ordonnance ne pouvaient trouver leur application en l'espèce en raison du fait que le Conseil d'Etat de Neuchâtel, par un arrêté du 29 septembre 1914, avait imposé aux boulangers l'obligation de peser le pain devant l'acheteur et de compenser tout déchet de poids.

Le Tribunal de police a écarté ces deux moyens en faisant observer que l'arrêté du 29 septembre 1914 ne pouvait déroger aux dispositions de l'ordonnance, qu'il avait simplement pour but d'imposer l'obligation de la pesée et qu'au surplus, à Neuchâtel, une grande partie du pain était livrée à domicile où la pesée était impossible.

Par déclaration du 8 décembre 1922, en temps utile, Albert Hausmann, Walder Magnin, Ulrich Hausmann, Flury et Lischer ont formé contre ce jugement un recours en cassation au Tribunal fédéral. Par mémoire déposé le 13 du même mois ils ont motivé leur recours, faisant valoir en substance ce qui suit :

L'ordonnance du 29 janvier 1909 abrogée par celle du 8 mai 1914 imposait l'obligation de fabriquer des pains se rapprochant « autant que possible » comme poids des mesures prévues mais elle exigeait par contre que le pain fût toujours pesé devant l'acheteur et tout